

que potasse ou perlasse quant à la qualité d'icelle, sur la demande qui en sera faite à un juge de paix de sa majesté du district pour lequel agira tel inspecteur ou assistant, le dit juge de paix expédiera un ordre à trois personnes compétentes et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et la troisième par le dit juge de paix, requérant les dites trois personnes de l'examiner et inspecter immédiatement, conformément aux dispositions du présent acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelle, (lequel serment le dit juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision, ou celle d'une majorité d'entre eux, sera finale et décisive, soit qu'elle approuve ou désapprouve l'opinion de l'inspecteur ou de son assistant, lequel sera tenu de s'y conformer, et de marquer ou faire marquer tous et chaque quart des qualités désignées par la dite décision, conformément aux dispositions de cet acte, et si la décision de l'inspecteur ou de son assistant est par là confirmée, les frais et dépenses raisonnables du nouvel examen, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et dans le cas contraire, par l'inspecteur.

reuda qui pourront s'élever quant à la qualité de la potasse ou de la perlasse.

Frais.

XX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu qu'à l'un des fonds du quart qui la contiendra soient marqués ou imprimés au fer rouge, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du quart et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exportera de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les quarts, comme susdit, ou qui y fera volontairement des marques fausses, encourra par là une amende de cinq livres courant.

Personne ne sera tenu de faire inspecter sa potasse ou sa perlasse. Proviso quant à celle qui n'aura pas été inspectée.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent acte, qui n'excéderont pas dix livres courant, seront recouvrables par les inspecteurs, leurs assistants ou toute autre personne qui en fera la poursuite d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de sa majesté pour le district, et à défaut de paiement, seront prélevées par un mandat de saisie expédié par les dits juges de paix, contre les biens, meubles et effets du contrevenant; et lorsqu'elles excéderont dix livres courant, elles seront poursuivies et recouvrées par plainte ou information ou action intentée devant toute cour qui aura juridiction compétente, et prélevée par saisie, comme dans les cas de dette; et une moitié de ces amendes et pénalités, (exceptée celles à l'égard desquelles il a été ci-devant pourvu,) lorsqu'elles auront été recouvrées, seront payées immédiatement entre les mains du trésorier de la cité, ville ou lieu où la dite action ou poursuite aura été intentée, et demeureront à la disposition de la corporation pour l'usage public de la dite cité, ville ou lieu, respectivement, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement, à moins que l'action n'ait été intentée par un officier de la corporation, auquel cas le tout appartiendra à la corporation, pour l'usage susdit.

Recouvrement et application des amendes, en vertu du présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que si une action ou poursuite est commencée contre une ou des personnes pour toute chose faite en conformité de cet acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de douze mois depuis l'offense commise, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans toute telle action ou poursuite, pourront nier le fait

Prescription des actions en vertu du présent acte.